

**RÈGLEMENT NUMÉRO R1998-8 CONCERNANT LE DEVOIR
DE SURVEILLANCE ET LES CAS DE SUSPENSION
ET DE RENVOI DES ÉLÈVES**

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, sauf contexte dérogatoire,

- a) «direction d'école» signifie le Directeur d'école et ses adjoints, le cas échéant ;
- b) «école» désigne une entité institutionnelle, sous l'autorité d'un responsable, où l'on assure le développement intégral des élèves ;
- c) «moyen de persuasion» désigne une démarche d'ordre pédagogique, psychologique ou disciplinaire auprès d'un élève par l'enseignant, la direction, les responsables des services aux étudiants, et les spécialistes s'il y a lieu, avec les parents, dans un but de prévention, de motivation, de conviction ou de transformation ;
- d) «renvoi» ou «expulsion définitive» désigne une décision réservée aux commissaires et par laquelle ces derniers renvoient de façon définitive de leur réseau d'écoles un élève coupable d'insubordination habituelle ou de conduite immorale en paroles ou en actions ;
- e) «suspension» désigne l'expulsion provisoire de l'école, pour une période continue de 5 jours ou moins; en cas de récurrence, ou si la gravité des gestes d'insubordination ou d'inconduite le justifie, la durée de la suspension peut atteindre 20 jours consécutifs de classe ;
- f) «regroupement» désigne la direction d'un regroupement.

CHAPITRE II

ÉNONCÉS GÉNÉRAUX

ARTICLE 2

Il est du devoir de la direction des écoles et des enseignants d'utiliser tous les moyens de persuasion pour amener un élève à faire l'apprentissage de sa liberté en milieu scolaire, compte tenu de ses potentialités, de la présence des autres personnes et des ressources de l'école.

ARTICLE 3

Le droit de recours à la force physique contre un élève est restreint aux cas de légitime défense et de protection de l'enfant.

ARTICLE 4

La décision de suspendre un élève ne doit pas mettre en cause pour une durée exagérée, compte tenu du comportement de l'élève, le droit de cet enfant à recevoir une instruction et une éducation dans une école et l'obligation pour la commission scolaire de le recevoir.

ARTICLE 5

Aucune suspension ne doit être imposée à un élève en dehors des cas limites et suivant les politiques et procédures établies. La suspension d'un élève ne peut comporter la négation pure et simple de son droit à l'éducation ou entraîner sur son avenir scolaire les mêmes conséquences qu'une expulsion définitive.

ARTICLE 6

Seule, la direction de l'école peut prendre la décision de suspendre un élève conformément aux modalités de l'article 8.

Toutefois, face à des situations d'urgence ou imprévues, le directeur d'école possède toute l'autorité nécessaire pour prendre des mesures concrètes et immédiates.

CHAPITRE III

CAS LIMITES SUSCEPTIBLES DE SUSPENSION

ARTICLE 7

Caractérisent les cas limites susceptibles de faire l'objet d'une suspension :

- a) le refus d'un élève de se rendre à des arguments de persuasion pour modifier un comportement ou des attitudes inadmissibles dans une école ;
- b) la négation par un élève du droit de ses condisciples de suivre des cours dans une atmosphère libre de toute distraction étrangère à l'enseignement ;
- c) l'incapacité de la direction ou des enseignants, à cause de situations spontanées et incontrôlables, d'avoir d'abord recours aux moyens de persuasion eu égard au comportement ou aux attitudes d'un élève ;
- d) l'impossibilité relative pour un enseignant d'exercer ses fonctions suivant des normes pédagogiques d'efficacité professionnelle à cause des comportements d'un élève.

ARTICLE 8

Les circonstances suivantes constituent, à titre illustratif, des exemples de cas de suspension :

- a) tout élève qui refuse fréquemment de remettre ses travaux ou de subir des examens ;
- b) tout élève qui se livre à une agression sur la personne de ses condisciples, des enseignants ou de la direction, ou qui menace de le faire ;
- c) tout élève qui consomme, incite à consommer, trafique ou est sous l'effet de l'alcool ou des drogues ;
- d) tout élève qui détruit volontairement les biens de la Commission.

CHAPITRE IV

MODALITÉS ET PROCÉDURE DE SUSPENSION

ARTICLE 9

Avant d'imposer la suspension, la direction de l'école doit avoir observé, dans la mesure du possible, chacune des phases suivantes :

- a) épuiser les autres moyens correctifs : démarche, intervention des enseignants, de la direction et des services spéciaux s'il y a lieu, implication des parents ;
- b) relever les manquements et préparer un document justifiant la mesure envisagée ;
- c) informer l'élève du correctif envisagé et lui permettre de s'expliquer ;
- d) aviser les parents et les mettre au courant de la sanction envisagée par l'école.

ARTICLE 10

Dans chaque cas de suspension de plus de cinq (5) jours, l'école doit informer le regroupement par écrit et donner les motifs des suspensions, l'échéancier des démarches entreprises et la ou les dates de réintégration.

10.1 Lorsque, pour des motifs extrêmement graves et dans des cas exceptionnels, un élève est suspendu pour une période excédant 20 jours de classe consécutifs, le regroupement doit en faire rapport au Comité exécutif dans les plus brefs délais.

10.2 Les regroupements doivent présenter au Comité exécutif, en février et en septembre de chaque année, au rapport concernant les gestes posés en vertu du présent règlement.

ARTICLE 11

Dans les cas d'insubordination habituelle ou après plusieurs suspensions, un regroupement peut, sur demande de l'école ou d'office, changer l'élève d'école ou solliciter du Conseil des commissaires son renvoi définitif.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13

Le présent règlement remplace toutes les résolutions de la Commission traitant des mêmes sujets.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis public de son adoption, suivant les dispositions de l'article 394 de la Loi sur l'instruction publique.

Service du secrétariat général - juin 1998